

# **Déclaration de non prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité**

## **Exercice 2025**

### **CADRE REGLEMENTAIRE**

L'article 4 (1) du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le Règlement SFDR) demande qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'article 4 (3) du même règlement prévoit un principe de « Comply or Explain » pour les acteurs de moins de 500 salariés. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

### **DEFINITION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE**

Les incidences négatives en matière de durabilité ou les PAI (principal adverse impacts) ont été définies par l'UE dans les normes techniques réglementaires (RTS) pour la réglementation Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) comme "des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique".

### **DECLARATION DE NON-PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES**

N'étant pas soumise à SFDR et ayant moins de 500 salariés, la Mutuelle MGPA déclare ne pas prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La décision de prise en compte des principales incidences négatives dans ses activités sera revue annuellement au regard des évolutions internes, de la réglementation et des travaux de la place.